

Promotion des fonctionnaires

FEDERATION SYNDICALE

des activités postales et de télécommunications
25/27 rue des Envergies 75020 PARIS
Tél 01 44 62 12 00
Fax 01 44 62 12 34

R.A.P : l'épreuve sur dossier est interdite !

L'épreuve sur dossier est interdite ■ C'est ce que vient d'énoncer le Conseil d'Etat à la suite d'une requête de SUD-PTT ■ Anonymat et égalité face à la promotion : deux grands principes à faire respecter !

L'épreuve sur dossier est interdite !

A la suite d'une requête de la fédération SUD, le Conseil d'Etat vient d'annuler la circulaire de la Poste précisant les modalités de la "reconnaissance des acquis professionnels" (RAP).

Le Conseil d'Etat annule cette circulaire au motif que l'épreuve sur dossier (notation, CV, avis du responsable...) n'est pas permise par les décrets relatifs aux grades des fonctionnaires. En effet, chacun de ces décrets prévoit que l'examen professionnel (appelé RAP par la Poste) peut être organisé « *soit sur épreuves, soit sur titres, soit sur titres et travaux* ».

Pour pouvoir organiser une sélection "sur dossier", il aurait fallu que les décrets le prévoient explicitement. Et si les décrets ne le prévoient pas, ce n'est pas le fruit du hasard (voir au dos).

La RAP, ou l'arbitraire au quotidien !

Cette décision va évidemment satisfaire nombre d'agents mais aussi de chefs d'équipe et de cadres. Y compris parmi ceux et celles qui ont été promu-e-s. Car les raisons d'être reçu étaient tout aussi mystérieuses que celles de ne pas l'être.

Après deux années de mise en œuvre, la RAP était devenue une véritable entreprise de démolition des règles collectives minimales qui doivent entourer le droit à la promotion.

Bien sûr, chaque agent pensera en tout premier lieu aux emplois déjà occupés et régularisés par des RAP, mais la liste des entorses et entraves est bien plus longue que cette seule entourloupe.

Qu'on en juge :

- impossibilité de se présenter à une RAP d'une autre filière au motif que vous n'avez pas les unités de certification de cette filière,
- impossibilité de se présenter à des RAP sur un autre département.

Or, l'examen prévu par les décrets est, par principe, ouvert à tous les agents de la Poste. Seul préalable : remplir les conditions d'ancienneté !

Ou encore :

- impossibilité pour certains agents inaptes de s'inscrire aux RAP faute d'avoir les unités de certification nécessaires,
- aucune note attribuée aux candidats : vous êtes "admis" ou "non admis". Or, le principe de l'examen - au contraire du concours où seuls les "meilleurs" sont pris - est d'être reçu si vous avez une note minimale (10/20 en général), quel que soit le nombre d'agents reçus !

Et ce n'est pas tout...

La RAP : ni examen, ni concours !

Car, avec ce système, la Poste s'était totalement affranchie des règles légales les plus élémentaires. Et au-delà des entorses déjà citées, celle-ci avait carrément franchi la ligne rouge en organisant des concours en lieu et place de ce que les décrets nomment "des examens professionnels".

Ainsi, pour chaque ouverture de RAP, le nombre de places et de lauréats était fixé à l'avance. C'est le règne du beurre et de l'argent du beurre : on organise des examens professionnels dans la plus parfaite illégalité, examens illégaux qui sont en fait de vrais concours !

Ce que nous voulons : anonymat et égalité !

Ce coup d'arrêt juridique à la démolition des droits statutaires doit être mis à profit par l'ensemble du mouvement syndical pour porter deux grands principes auprès de la direction de l'entreprise :

- **l'anonymat** : principe qui évite que la hiérarchie ne pèse de tout son poids dans la carrière des agents, souvent avec des critères très subjectifs et surtout très différents selon les établissements !

- **l'égalité** : un principe qui doit conduire au fait que chaque agent doit pouvoir se présenter à un examen professionnel, quels que soient sa filière, sa fonction, son département d'attache ou son établissement d'origine !

Le débat aujourd'hui ne porte plus seulement sur l'appréciation de l'accord de juin 2006 sur la promotion. Un bilan doit être tiré !

Le débat doit aussi porter sur les réalités concrètes que vivent les personnels depuis deux ans dans l'accès à la promotion !

Des questions ? On a les réponses !

Dans les jours qui viennent, il est fort possible que l'arrêt du Conseil d'Etat suscite de nombreux commentaires.

Voici les réponses aux principales questions que vous pouvez vous poser...

I - Cette décision a-t-elle des conséquences pour les promotions déjà réalisées ?

Non ! Seule la circulaire prévoyant une épreuve sur dossier est annulée. Cela ne remet pas en cause les promotions réalisées.

II - Cette décision empêche-t-elle d'organiser des examens professionnels ?

Non ! Les décrets ne sont pas annulés. Ils restent en vigueur. La Poste peut donc organiser des examens professionnels... mais en respectant les décrets !

III - Et pour les contractuels, que se passe-t-il ?

L'accord de juin 2006 n'était pas attaqué. Il reste donc en vigueur, seul SUD avait fait valoir son droit d'opposition à l'époque. Au nom de l'égalité, nous sommes favorables à un avenant à cet accord. Cet avenant pourrait reprendre les dispositions prévues par les décrets pour les fonctionnaires.

IV - Cette décision remet-elle en cause le nombre de promotions ?

Non ! Cela n'a aucun rapport ! Le nombre de promotions est directement lié au recrutement et à l'évolution des classifications des métiers ; en aucun cas aux modes de sélection !

Une annulation qui n'est pas de pure forme !

Le statut général des fonctionnaires stipule que « Les statuts particuliers (des grades) peuvent prévoir que le jury complète son appréciation résultant des épreuves de l'examen par la consultation du dossier individuel de tous les candidats ». Or, les statuts des grades de la Poste ne le prévoient pas. D'où l'annulation...

Mais la bonne question est : pourquoi ce dispositif n'a pas été prévu dans les décrets ?

L'examen du dossier d'un candidat est en général motivé par le fait que l'emploi à pourvoir est soit d'un niveau élevé et complexe, soit exigeant une grande expérience. Le jury prend alors toute précaution en regardant la carrière de l'agent. Ce dispositif est prévu pour recruter des ingénieurs des mines, des attachés d'administration centrale, des professeurs d'universités... Le ministre - auteur des décrets - a sans doute pensé que cela n'avait aucun sens pour le personnel de la Poste ! A juste titre...